



RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM

RÉSOLUTION 2021.07.05

ATTENDU que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral ;

ATTENDU les montants prévus au *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (chapitre E 2.2, r. 2), pris en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ont été indexé le 1^{er} mai 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Emmanuelle Bagg et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021 ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition d'Emmanuelle Bagg

Appuyée par Isabelle Hébert

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présent d'adopter le Règlement 2021-10 relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum comme suit :

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin et qu'il y a eu confection et révision de la liste électorale, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1 156 \$ pour les fonctions qu'il exerce.

Le président d'élection a le droit de recevoir également pour chaque jour de vote par anticipation un montant de 385 \$.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il y a eu confection ou révision de la liste électorale et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 400 \$.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 75% de la rémunération totale du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 3 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

L'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 50% de la rémunération totale du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 4 SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 16,88 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation, incluant le dépouillement des votes.

ARTICLE 5 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 16,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation, y compris lors du dépouillement de vote.

ARTICLE 6 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) a le droit de recevoir une rémunération de 16,88 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 7 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de 13,50 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 8 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission a le droit de recevoir une rémunération de 18,90 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Tout agent réviseur a le droit de recevoir une rémunération de 16,20 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

ARTICLE 9 CUMUL DES FONCTIONS

Toute personne qui cumule des fonctions a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 10 GREFFIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 578 \$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 385 \$.

ARTICLE 11 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50%.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 16.20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 12 AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDUAIRE

Les articles 2 à 8 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 20 \$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le Règlement 2021-10 et entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Fait et passé à Saint-Bernard-de-Michaudville
Ce 5 juillet 2021.

Francine Morin, maire

Émilie Petitclerc, directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Procédure</i>	<i>Date</i>
Avis de motion	7 juin 2021
Adoption du projet de règlement	7 juin 2021
Avis public d'adoption du projet de règlement	8 juin 2021
Adoption du règlement	5 juillet 2021
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	6 juillet 2021